

Repères, Avril, 2024

Isabelle HUDON*

Commentaire sur la décision Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau – Un assureur qui refuse de verser une indemnité en alléguant faute intentionnelle après une enquête sérieuse ne contrevient pas nécessairement à son devoir de bonne foi

Indexation

ASSURANCES ; ACTE INTENTIONNEL DE L'ASSURÉ ; DOMMAGES ; BIENS ; SINISTRE ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ; SUBROGATION ; ÉTENDUE DE LA GARANTIE ; **OBLIGATIONS** ; CONTRAT ; PRINCIPES FONDAMENTAUX ; BONNE FOI ; FAUTE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. Présence d'une faute intentionnelle](#)

[B. Condamnation à des dommages et intérêts](#)

[C. Point de départ de la course des intérêts](#)

[D. Impact de l'indemnité versée au créancier hypothécaire](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel confirme la décision de première instance quant à l'absence de preuve probante d'une faute intentionnelle imputable à l'assuré. Elle refuse cependant de voir, dans le refus de l'assureur, une contrevention à son devoir de bonne foi et rejette, en conséquence, la condamnation de ce dernier à des dommages et intérêts.

INTRODUCTION

Lorsqu'un assureur refuse de verser une indemnité pour des dommages causés par un incendie alléguant la faute intentionnelle de son assuré, le caractère criminel de l'incendie ne peut à lui seul permettre à l'assureur de remplir le fardeau de preuve qui repose sur ses épaules.

En l'absence d'une preuve directe, d'autres indices doivent permettre au tribunal souvent à l'aide d'une preuve par présomptions de fait, de conclure de manière probante que le geste est bien imputable à l'assuré qui réclame l'indemnisation. La décision *Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau*¹ en est un exemple.

En première instance, le tribunal n'a pas été convaincu de ce fait malgré certains éléments troublants. Considérant que l'assureur n'a pas agi de bonne foi dans le traitement de la réclamation, il a également condamné l'assureur à verser à son assuré 15 000 \$ en dommages et intérêts.

Tout en confirmant l'absence de preuve probante de faute intentionnelle, la Cour d'appel refuse, pour sa part, de conclure que l'assureur n'a pas fait preuve de bonne foi dans le traitement de la réclamation, lequel a été fait de manière approfondie et sérieuse. La Cour d'appel, par ailleurs, déduit du montant de l'indemnité payable à l'assuré, celui déjà versé au créancier hypothécaire, ce qu'avait omis de faire la juge de première instance.

Dans ce commentaire, nous ne traitons pas de la question deux relative à l'octroi à l'assuré d'une indemnité pour de l'argent comptant (par. 31 à 38 de la décision commentée). La Cour d'appel a fait preuve de déférence et n'est pas intervenue à cet égard, d'autant plus que l'indemnité est limitée à 200 \$, montant maximal stipulé à la police pour perte d'argent liquide.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Alors qu'un contrat d'assurance protégeant la propriété de Michel Bordeleau et contenant la clause de garantie hypothécaire type est en vigueur, l'immeuble est endommagé par un incendie. Il s'agit d'un immeuble locatif comptant trois étages et six appartements, l'un d'eux étant occupé par Michel Bordeleau et ses parents. Tous les habitants disposent d'un rangement

privatif verrouillé au sous-sol. Michel Bordeleau possède une clé donnant accès à ces espaces de rangement.

Il n'est pas contesté que l'incendie ait pris naissance dans l'espace locatif du locataire Lévis Boucher qui n'est pas en bons termes avec le propriétaire Bordeleau. Les conclusions des experts en origine et cause d'incendie désignés par l'assureur ne font pas non plus l'objet de contestation. Ces conclusions sont que l'incendie est de nature intentionnelle.

Dans sa lettre niant couverture, l'assureur allègue la nature intentionnelle (présence d'accélérateur) de l'incendie, sans l'imputer expressément à l'assuré Bordeleau. L'assureur reproche également à son assuré des déclarations mensongères et contradictoires qui entraînent selon lui la déchéance du droit à l'indemnité en vertu de l'article [2472](#) C.c.Q.

Compte tenu de la présence de la clause de garantie hypothécaire protégeant le créancier, l'assureur paie à ce dernier l'intégralité de la dette hypothécaire, soit un montant de 149 720,99 \$. Ce paiement, en cas de faute intentionnelle, entraîne une subrogation de l'assureur dans les droits du créancier hypothécaire contre son débiteur Michel Bordeleau.

C'est ce refus de couverture qui donne lieu au litige dont l'issue, en première instance, est en faveur de l'assuré. Non seulement le tribunal condamne l'assureur à verser l'indemnité sans réduire le montant versé au créancier hypothécaire, mais il condamne aussi l'assureur à payer des dommages et intérêts découlant d'un comportement de mauvaise foi.

Cette décision est portée en appel et c'est le jugement de la Cour d'appel qui fait l'objet du présent commentaire.

II– LA DÉCISION

A. Présence d'une faute intentionnelle

La première question en appel consiste à déterminer si le tribunal a erré en concluant que Michel Bordeleau n'est pas l'auteur de cet incendie volontaire. Comme le mentionne la Cour d'appel, au paragraphe 25 du jugement, « [l]ors de l'audience, l'appelante n'insiste pas sur cette question. Avec raison ».

Après avoir rappelé la norme d'intervention dans une telle situation, soit celle de l'erreur manifeste et déterminante, la Cour d'appel conclut brièvement, au paragraphe 27 de son jugement, « [c]ette norme prend tout son sens ici et commande de donner une réponse négative à cette première question en litige ».

B. Condamnation à des dommages et intérêts

La troisième question soumise à la Cour d'appel est celle de déterminer si le tribunal de première instance a erré en condamnant l'appelante à payer des dommages et intérêts de 15 000 \$.

La Cour d'appel établit d'abord que le traitement d'une réclamation relève d'une obligation de moyens et non de résultat :

Qu'un tribunal ait conclu au terme d'un procès tenu plusieurs années après le sinistre qu'un assureur aurait dû accepter de couvrir au départ ne signifie évidemment pas que ce dernier a nécessairement commis une faute distincte du refus de payer engageant sa responsabilité civile, encore moins qu'il a fait preuve de mauvaise foi.²

Sur cette question, la Cour d'appel substitue sa conclusion à celle de la juge du procès, concluant au paragraphe 41 de son jugement, « [e]n l'espèce, rien dans la preuve ne permettait de conclure à une telle faute ou à un manquement au devoir de bonne foi ». Plus de détails sont donnés au paragraphe 43 que nous nous permettons de reproduire intégralement :

Au surplus, rien ne permet de conclure que seule la piste de la responsabilité de Michel Bordeleau a été considérée par l'appelante. La preuve démontre plutôt que l'enquête a été effectuée de façon consciencieuse. Ainsi, le dossier a vite été transféré à l'Unité spéciale d'enquête de l'appelante. Par ailleurs, comme on l'a vu, un expert en cause et origine incendie a été mandaté, de même qu'une firme externe d'enquêteurs. Le représentant de cette firme a interrogé une multitude de personnes à même de l'éclairer sur les circonstances du sinistre, dont Lévis Boucher et sa conjointe. Il n'est d'ailleurs pas allégué que l'appelante aurait omis de considérer certains éléments de nature à disculper Michel Bordeleau.

C. Point de départ de la course des intérêts

La quatrième question soumise à la Cour d'appel a trait au point de départ de la course des intérêts et de l'indemnité additionnelle. Le tribunal de première instance a fait courir ces montants à compter de la survenance du sinistre, alors que l'assureur ne peut être en défaut tant et aussi longtemps qu'il n'est pas en demeure par l'expiration du délai qui lui est accordé pour payer l'indemnité, conformément à l'article [2473](#) C.c.Q.

La Cour d'appel intervient donc sur cette question, après avoir précisé :

Certes, Michel Bordeleau a déclaré le sinistre le jour de l'incendie, soit le 20 septembre 2016 et la preuve ne révèle pas que l'appelante lui a demandé des renseignements ou des pièces justificatives. L'appelante disposant de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour payer l'indemnité, elle avait toutefois jusqu'au

19 novembre pour le faire. Suivant l'article [2473](#) C.c.Q., elle était donc en demeure de plein droit depuis le 20 novembre 2016.³

D. Impact de l'indemnité versée au créancier hypothécaire

La dernière question soumise à la Cour d'appel est liée au fait que le tribunal de première instance, vu l'absence de faute intentionnelle et, partant, de subrogation en faveur de l'assureur, a refusé de soustraire la somme payée au créancier hypothécaire de l'indemnité à verser à l'assuré Bordeleau.

L'absence de subrogation ne mettait pas fin à l'analyse. L'assurance a un caractère indemnitaire et ne peut permettre l'enrichissement de l'assuré, ce qui serait le cas si on lui permettait de toucher l'intégralité des dommages causés à son immeuble, sans tenir compte de sa libération quant à la dette hypothécaire :

Le contrat d'assurance donne donc certes lieu à une « indemnisation » pour le préjudice subi du fait de la survenance d'un risque couvert, mais il importe de rappeler que, selon un principe fondamental fréquemment réitéré, il ne saurait permettre à l'assuré de s'enrichir.⁴

Un peu plus loin, la Cour d'appel précise :

En l'espèce, l'assuré Michel Bordeleau s'enrichirait au-delà de la protection que lui offre la police d'assurance émise par l'appelante s'il fallait conclure que, en sus de l'obligation de cette dernière de l'indemniser pour les dommages subis à l'immeuble, elle a aussi diminué son passif en payant sa dette au créancier hypothécaire.⁵

La Cour d'appel est donc intervenue à ce sujet, afin de déduire le montant déjà payé au créancier hypothécaire de l'indemnité payable au final à l'assuré Bordeleau.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cette décision permet de constater, encore une fois, la difficulté pour un assureur, même en présence de plusieurs indices défavorables à son assuré, de convaincre le tribunal qu'un incendie d'origine criminelle est imputable à l'assuré. Même s'il s'agit d'un acte criminel, nous savons que le fardeau de la preuve au civil demeure celui de la prépondérance de preuve, laquelle n'est cependant pas facile à atteindre pour un assureur.

Nous ne sommes pas étonnés du refus de la part de la Cour d'appel d'intervenir à ce sujet, en s'appuyant et en insistant sur la norme d'intervention qui commande une grande déférence à l'égard des conclusions du tribunal de première instance.

Par contre, cette déférence semble moins importante lorsque vient le temps de se prononcer sur la condamnation à des dommages et intérêts pour la faute qui aurait été commise dans le traitement même de la réclamation, la Cour d'appel se permettant d'intervenir à ce sujet.

Par ailleurs, il nous apparaît évident que le tribunal de première instance a fait fi du caractère indemnitaire de l'assurance en refusant de déduire de l'indemnité payable à l'assuré Bordeleau le montant déjà versé à son créancier hypothécaire, le libérant totalement de cette dette. Le tribunal de première instance a clairement commis une erreur révisable en omettant d'aller au-delà de l'absence de subrogation, afin de s'assurer de respecter les règles d'indemnisation en matière de droit des assurances de biens. Il va de soi, comme le conclut la Cour d'appel à ce sujet :

Au contraire, dans des circonstances comme celles de l'espèce, la Cour a souligné que le montant payé par l'assureur au créancier hypothécaire en vertu de la clause relative aux garanties hypothécaires doit être déduit de l'indemnité payable à l'assuré

CONCLUSION

Même si cette affaire demeure en quelque sorte un cas d'espèce, elle est intéressante, car elle rappelle certaines règles fondamentales, dont celle du caractère indemnitaire de l'assurance qui fait en sorte que, même si rien ne permet une subrogation de l'assureur dans les droits du créancier hypothécaire, le montant versé à ce dernier doit naturellement être déduit de l'indemnité payable à l'assuré.

La Cour d'appel se permet par ailleurs d'intervenir pour rejeter la demande de dommages et intérêts distincte du paiement de l'indemnité, malgré la conclusion du tribunal de première instance à cet égard. Cette intervention est un peu surprenante puisque, malgré une enquête qui apparaît effectivement approfondie, l'assureur ne semble jamais avoir eu une preuve probante quant au fait que c'est l'assuré qui est à l'origine de l'incendie criminel.

Par contre, les assureurs pourront tirer avantage de cette partie de la décision qui pourrait freiner les ardeurs des tribunaux de première instance qui ont une tendance, depuis quelques années, à condamner l'assureur à des dommages et intérêts à la suite d'un refus de couverture qui est finalement considéré non fondé.

Il nous apparaît important, pour la sauvegarde des droits de la mutualité dont les tribunaux doivent être les gardiens, qu'un refus qui n'est pas déraisonnable et abusif en fonction de l'ensemble des circonstances puisse être opposé à un assuré, sans

nécessairement conduire à une condamnation pour des dommages et intérêts si l'assureur, à la suite d'une instruction, est finalement condamné malgré tout à verser l'indemnité.

* M^e Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[1.](#) *Société d'assurance Beneva inc. c. Bordeleau*, 2024 QCCA 171, [EYB 2024-541035](#) (2023 QCCS 3052, [EYB 2023-529936](#) pour le jugement de première instance).

[2.](#) Par. 40 de la décision commentée.

[3.](#) Par. 50 de la décision commentée.

[4.](#) Par. 64 de la décision commentée.

[5.](#) Par. 67 de la décision commentée.

Date de dépôt : 16 avril 2024

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.